

Audience du VINGT-SIX AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de Proximité : Mme Bénédicte AUSSOURD
Greffier : Mme Sylvie JAMES BRASSET
Ministère Public : M. Gildas LE NY

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 02/11/2016 et 25/01/2017 à la demande des parties.

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] **Sexe** : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] **Pays** : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale : marié **Nationalité** : française
Profession : [REDACTED]
Mode de Comparution : Non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître NDIAYE Demba, avocat au Barreau de CAEN

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART

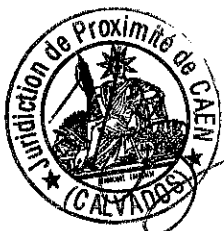
PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 10/03/2017, l'accusé de réception ayant été signé le 15/03/2017.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître NDIAYE Demba, avocat de Monsieur [REDACTED], prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.



Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CAEN (Rue de Bayeux), en tout cas sur le territoire national, le 29/08/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par l'article R.412-30 alinéa 1, 2, 3, 4 et 5 du Code de la Route.

La Juridiction de Proximité constate, d'une part, que Monsieur [REDACTED] [REDACTED], conformément à l'article 537 du Code de Procédure Pénale, apporte la preuve contraire, par témoin, qu'au volant de sa voiture il a franchi l'intersection alors que le feu était encore au vert, et, d'autre part, que la configuration des lieux autorisait de la part des Policiers une erreur d'appréciation.

En conséquence, il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], conformément à l'article 541 du Code de Procédure Pénale.

Qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], prévenu,

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

LE RENVOIE, en conséquence, des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Bénédicte AUSSOURD, Juge de Proximité, assistée de Madame Sylvie JAMES BRASSET, Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Sylvie JAMES BRASSET
Greffier



Pour copie certifiée conforme
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977
à Maître NDIAYE, Avocat
Sur deux pages
Caen, le : 15 MAI 2017
Le greffier en Chef
de la Juridiction de Proximité de CAEN



Bénédicte AUSSOURD
Juge de Proximité

